



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 23, DU 13 AVRIL 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

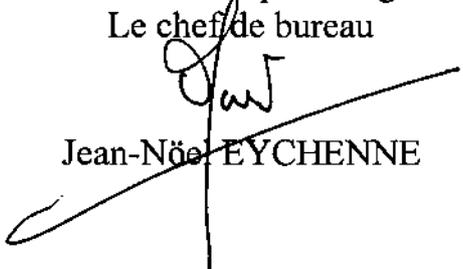
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 avril 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 13 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Jean-Noël EYCHENNE

# SOMMAIRE

## **I ARRETES.....page 1**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la circulation

-Arrêté DRCL-11/302, du 12 avril 2011, concernant M. Joseph LORRE, Président de l'A.S.ACO .  
PLANTAGENET, autorisé à organiser les 16 et 17 avril 2011 le 21ème Rallye automobile des  
Côteaux du Layon .....3

## **II AUTRES**

néant





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation  
arrêté DRCL-11/ 302

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

*Vu* les articles R.331-18 à R. 331-28 du code du sport ;

*Vu* l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

*Vu* la demande reçue le 10 janvier 2011 de M. Joseph LORRE Président de l'A.S. ACO Plantagenêt en vue d'être autorisé à organiser les 16 et 17 avril 2011 un rallye automobile dénommé "21<sup>ème</sup> rallye régional automobile des Côteaux du Layon" ;

*Vu* le règlement particulier de l'épreuve,

*Vu* l'attestation d'assurance conforme à la réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique,

*Vu* l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

*Vu* le dossier fourni par les organisateurs établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et de ses accotements,
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,
- les dispositions prises pour garantir la tranquillité publique,

*Vu* le visa n° R.42 de la Fédération française du Sport automobile en date du 26 janvier 2011 ;

*Vu* les avis des maires concernés, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, et du délégué départemental de la Fédération française du sport automobile ;

*Vu* la fiche de sécurité n° 3 jointe au présent arrêté ;

*Vu* la visite effectuée sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 22 mars 2011 :

*Sur* proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

003

**Article 1er :**

M. Joseph LORRE, Président de l'A.S.A.C.O. PLANTAGENET, est autorisé à organiser les 16 et 17 avril 2011 le 21ème Rallye automobile des Côteaux du Layon, suivant l'itinéraire et les horaires joints à la déclaration.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a) des dispositions légales et réglementaires,
- b) des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs,
- c) des conditions énumérées dans le présent arrêté

**Article 3 :**

L'épreuve débutera le samedi 16 avril 2011 à partir de 17 heures et se terminera le dimanche 18 avril 2010 vers 18 heures.

En dehors des parcours chronométrés, les concurrents devront impérativement se conformer aux prescriptions du code de la route.

**Article 4 :**

Dès que les parcours chronométrés seront interdits à la circulation, l'association sportive, qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et du chef des services de sécurité.

**Article 5 :**

Il sera prévu par les organisateurs lors des épreuves :

- un service d'ordre,
- un service de sécurité

**Le service d'ordre** sera constitué par des commissaires de courses en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public tout au long du parcours des épreuves. Des moyens radio seront mis à leur disposition pour permettre la liaison de l'ensemble du dispositif. Le directeur de course, sera muni d'un appareil téléphonique portatif permettant d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers (téléphone n° 18) en cas d'accident ou d'incendie.

**Le service de sécurité** est à la charge des organisateurs et ne sera pas assuré par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- répartir huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sur le circuit de l'épreuve ainsi que deux appareils de même type sur le parc réservé aux concurrents ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées, d'un modèle agréé, présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112), en indiquant le bilan quantitatif du nombre de victimes et en convenant d'un point de rencontre avec les secours ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 6 :**

La sécurité des coureurs sera assurée par des bottes de pailles disposées aux endroits jugés dangereux.

Les emplacements réservés au public seront bien délimités et une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ.

**Article 7 :**

Les épreuves ne pourront avoir lieu que lorsque les prescriptions imposées seront effectivement respectées.

La brigade de gendarmerie territorialement compétente s'assurera avant chaque départ de course que toutes ces conditions sont réunies.

**Article 8 :**

Pour assister à la compétition nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour le constater.

**Article 9 :**

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de la sécurité.

**Article 10 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 12 :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux biens domaniaux.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

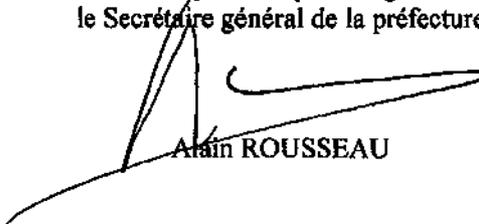
**Article 13 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- les maires concernés,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au délégué départemental de la Fédération Française du sport automobile à ANGERS, et à M. Joseph LORRE, Président de l'A.S.A.C.O. Plantagenêt - 3, square des Violettes - 49600 BEAUPREAU

ANGERS, le 12 AVR, 2011

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

----

**FICHE DE SECURITE N°3**

---

**Mesures de sécurité à respecter :  
manifestations de sports mécaniques**

—

Mesures générales :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (tél. 18 ou 112).
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Solliciter l'autorisation de la mairie concernée et de la préfecture ou de la sous-préfecture compétente.
- Placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

Mesures particulières :

**Epreuves de kart-cross, tracto-cross, stocks-cars, auto-cross, course poursuite, cascades automobiles, courses de côte, circuits asphaltés, rallyes-cross :**

- Compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves.
- Répartir sur le circuit, huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation.

**Epreuves de moto-cross, side-car-cross, quads, supercross, courses mixtes, courses sur prairie, montées impossibles, freestyle, mini-moto, enduro, karting, solex et autres :**

- Compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant la durée des épreuves.

**Epreuves nocturnes :**

- Disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.



## **II - AUTRES**

- Néant

